

Décision

(B)656G/35
27 octobre 2017

Décision sur la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et la valeur du petit ajustement

Article 20 du Règlement (EU) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz et l'article 15/2*quinquies*, § 2, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	3
1. CADRE LEGAL	3
1.1. Au niveau européen.....	3
1.2. Au niveau belge.....	4
2. ANTECEDENTS	5
3. CONSULTATION	5
4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE.....	5
4.1. Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage.....	5
4.2. Compte de neutralité BeLux	5
4.3. Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité ...	6
4.4. Estimation du compte de neutralité fin 2017	6
4.5. Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité	7
4.6. La valeur du petit ajustement dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier	7
5. RESERVE GENERALE.....	7
6. CONCLUSION	8
ANNEXE 1.....	9
ANNEXE 2.....	10

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la proposition des tarifs d'équilibrage telle qu'introduite conjointement par la SA FLUXYS BELGIUM et la SA BALANSYS le 25 septembre 2017 (ci-après : « la proposition des tarifs d'équilibrage »).

Hormis l'introduction et le lexique, le présent projet de décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie les modalités et le rapport de consultation sont exposés. La quatrième partie contient l'analyse de la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. La sixième partie contient le dispositif. La liste tarifaire est reprise en annexe.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 27 octobre 2017.

LEXIQUE

'**CREG**': la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

'**FLUXYS BELGIUM**': la société anonyme FLUXYS BELGIUM, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010;

'**BALANSYS**': la société anonyme BALANSYS, qui a été constituée par FLUXYS BELGIUM et CREOS Luxembourg S.A. le 7 mai 2015;

'**Loi gaz**': la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 31 juillet 2017;

Règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

1. CADRE LEGAL

1.1. AU NIVEAU EUROPÉEN

1. L'article 20 du Règlement 312/2014 dispose :

« 1. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation nationale la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier à appliquer dans sa zone d'équilibrage.

2. Une fois approuvée, la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier est publiée sur le site web approprié. Toute mise à jour éventuelle est publiée en temps utile.

3. La méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier définit:

a) le calcul de la quantité de déséquilibre journalier visé à l'article 21;

b) la dérivation du prix applicable visé à l'article 22; et

c) tout autre paramètre utile.»

2. L'article 30, alinéa 2, du Règlement 312/2014 dispose :

« L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et leur répartition entre les utilisateurs de réseau, ainsi que les règles de gestion du risque de crédit. »

3. En application de ces articles du Règlement 312/2014, la CREG a adopté le 27 août 2015 la décision (B)150827-CDC-656G/29 sur "la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement" (ci-après : « la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage »).

4. Conformément à l'article 41, alinéa 1, c) et l'article 42, les autorités de régulation doivent coopérer et se consulter mutuellement sur les questions transfrontalières, ce qu'en espèce la CREG et l'Institut Luxembourgeois de Régulation ont fait tout au long du processus qui a mené à la présente décision.

1.2. AU NIVEAU BELGE

5. L'article 15/2bis, §1^{er}, de la loi gaz dispose que sans préjudice de l'article 15/2quater, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres.

6. L'article 15/2quinquies, § 2, 3^o, de la loi gaz dispose que la CREG approuve, sur proposition de l'entreprise commune, les tarifs d'équilibrage.

7. A cet égard, FLUXYS BELGIUM et BALANSYS signalent dans leur proposition des tarifs d'équilibrage que :

« Sur base des circonstances et des données actuellement en possession des entreprises susmentionnées, il est en effet envisagé qu'en cours de période tarifaire, la gestion du maintien de l'équilibre du réseau belge de transport de gaz naturel sera déléguée par la SA Fluxys Belgium à la SA Balansys, en exécution de l'article 15/2bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produit gazeux et autres par canalisations. Cette délégation sera effective à la « Date de Transfert », telle que celle-ci sera notifiée par Fluxys Belgium à la CREG au minimum 30 jours à l'avance. La présente proposition tarifaire est introduite par la SA Fluxys Belgium pour la période entre le 1er janvier 2018 et la Date de Transfert et par la SA Balansys pour la période entre la Date de Transfert et le 31 décembre 2018 inclus. »

8. Même si BALANSYS n'est pas encore opérationnelle en Belgique en attendant les autorisations réglementaires nécessaires et la délégation par FLUXYS BELGIUM, il ressort clairement de la volonté du législateur belge que la CREG a reçu la compétence d'approuver les tarifs d'équilibrage.

9. L'article 15/2quinquies, § 2, 3^o, de la loi gaz constitue donc le fondement juridique pour la présente décision.

2. ANTECEDENTS

10. Du 10 juillet 2017 au 4 août 2017, FLUXYS BELGIUM a organisé une consultation publique par rapport aux tarifs d'équilibrage qui se composent des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et d'une redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier.

11. Le 25 septembre 2017, FLUXYS BELGIUM et BALANSYS ont soumis à l'approbation de la CREG leur proposition des tarifs d'équilibrage.

3. CONSULTATION

12. Le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2^o de son règlement d'ordre intérieur parce que FLUXYS BELGIUM a déjà organisé une consultation publique effective à ce sujet (voy. § 10).

4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

4.1. PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

13. La proposition des tarifs d'équilibrage contient un décompte au 30 juin 2017 des coûts et revenus relatifs à l'activité d'équilibrage, ainsi qu'un budget de coûts relatifs à la fourniture des services d'équilibrage du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

14. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

4.2. COMPTE DE NEUTRALITÉ BELUX

15. Le solde provisoire du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2016 tel que publié sur le site internet de FLUXYS BELGIUM¹ sur base des éléments réalisés au 30 juin 2017 se chiffre à +214.552 € (donc un montant à rétrocéder au marché).

16. Nonobstant le fait que les coûts réels sont globalement en ligne, voire inférieurs, au budget établi fin 2016, le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial réalisé est supérieur notamment en raison de la hausse du prix du gaz observée depuis fin 2016 et l'augmentation des volumes relatifs aux règlements de fin de journée. En plus des revenus provenant des transactions de gaz, la collecte d'une charge de neutralité a aussi rapporté plus que prévu. La consommation de gaz

¹ <http://www.fluxys.com/belgium/en/Services/Transmission/TransmissionTariffs/TransmissionTariffs>

sur les six premiers mois de l'année 2017 s'établit à 102 TWh sur la zone BeLux, tandis que la charge de neutralité avait été calculée sur base d'une consommation annuelle de 185 TWh.

4.3. COÛTS ET REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LA REDEVANCE D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ

17. Le budget proposé par FLUXYS BELGIUM et BALANSYS pour la fourniture des services d'équilibrage se compose de cinq postes :

- 1) coûts de fonctionnement ;
- 2) coûts financiers ;
- 3) coûts d'accès et d'activité sur les plateformes de marché ;
- 4) coûts et revenus liés aux transactions à des fins d'équilibrage et pour maintenir le système dans les limites opérationnelles ;
- 5) solde du compte de neutralité.

18. FLUXYS BELGIUM et BALANSYS ont repris des montants estimés pour tous ces postes. Le budget mensuel des coûts est principalement une version indexée du budget 2017. Les quelques différences partent du principe que le basculement vers la phase finale de BeLux se fera dans le courant du 1er trimestre 2018.

19. À cet égard, il est précisé :

« Mis à part les coûts liés au « cadre chargé du respect des engagements » et les coûts liés à l'accès et aux transactions sur les plateformes de marché, ce budget est indépendant du moment de la transition de BeLux de la phase transitoire vers la phase finale, cette transition impactant la répartition des services fournis par Fluxys Belgium et Creos Luxembourg à l'activité d'équilibrage sans en modifier le budget total. »

20. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

4.4. ESTIMATION DU COMPTE DE NEUTRALITÉ FIN 2018

21. FLUXYS BELGIUM et BALANSYS estiment que le solde du compte de neutralité BeLux au 31 décembre 2018, en remettant la charge de neutralité à zéro, peut être estimé à 231.302 € (à rétrocéder au marché), en tenant compte :

- du solde du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2016 (voy. chapitre IV.2 ci-dessus) ;
- des prévisions de coûts pour la fin de l'année 2017 en ligne avec le budget 2017 ;
- de l'hypothèse que, pour la fin de la période tarifaire en cours, l'évolution du solde des achats/ventes sera la moyenne des observations réalisées depuis le lancement de la phase transitoire BeLux ;
- d'une consommation domestique 2017 en ligne avec la consommation domestique moyenne de l'année de référence utilisée pour le calcul de la charge de neutralité ;
- du solde entre le budget des coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial en 2018.

4.5. CALCUL DES REDEVANCES D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ

22. La charge de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial. Tel que décrit au chapitre précédent, les prévisions pour le compte de neutralité BeLux pointant vers un solde positif limité au 31 décembre 2018, FLUXYS BELGIUM et BALANSYS proposent de ramener la charge de neutralité à 0 €/MWh. Vu les incertitudes sur ces prévisions et afin de tenter de stabiliser le système, elles proposent de ne pas introduire de charge de neutralité négative en 2018.

23. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage. Selon la CREG, et comme signalé par certains affréteurs, l'instrument de base pour équilibrer le budget, est la redevance d'équilibrage et non pas le petit ajustement. La CREG observe également que les revenus, qui seront perçus par ce biais, seront plus stables, car le tarif est appliqué aux flux de gaz récurrents et non pas aux dépassements, imprévisibles, des affréteurs. Les réactions du marché se trouvent à l'annexe 2.

4.6. LA VALEUR DU PETIT AJUSTEMENT DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE DÉSÉQUILIBRE JOURNALIER ET INTRAJOURNALIER

24. Bien qu'une augmentation des positions de déséquilibre des utilisateurs de réseau en fin de journée puisse être constatée, FLUXYS BELGIUM et BALANSYS proposent de maintenir les petits ajustements pour les contributeurs à 3%, et pour les réducteurs à 0% compte tenu que ces utilisateurs réduisent le déséquilibre global du marché. Par ailleurs, pour continuer à inciter les utilisateurs de réseau à équilibrer eux-mêmes leur position d'équilibrage, elles sont d'avis qu'il ne faut pas non plus diminuer la valeur du petit ajustement pour les contributeurs et garder une différenciation entre les petits ajustements pour les contributeurs et les réducteurs. Cette différenciation incite en effet les utilisateurs du réseau à avoir une position d'équilibrage individuelle qui aide à l'équilibrage global du marché.

25. La CREG confirme que c'est bien dans l'esprit du Règlement 312/2014. De plus, elle constate que ces valeurs sont bien inférieures à la limite de 10% prévue par ledit Règlement et que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

5. RESERVE GENERALE

26. Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

6. CONCLUSION

Vu la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage datée du 25 septembre 2017 de FLUXYS BELGIUM ;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre réglementaire applicable (de droit européen et de droit interne, dans la mesure où le second est conforme au premier), d'approuver en application de l'article 20 du Règlement 312/2014 et l'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz, la liste tarifaire en annexe.

Ces tarifs seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

Liste tarifaire

Les tarifs d'équilibrage suivant ont été approuvés par la CREG le 27 octobre 2017 et sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

TARIFS D'EQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE		
Zone-H		
- Charge de Neutralité	0	[€/MWh]
- Small Adjustment "helpers" (petit ajustement réducteurs)	0	[%]
- Small Adjustment "causers" (petit ajustement contributeurs)	3	[%]
Zone-L		
- Charge de Neutralité	0	[€/MWh]
- Small adjustment "helpers" (petit ajustement réducteurs)	0	[%]
- Small adjustment "causers" (petit ajustement contributeurs)	3	[%]

ANNEXE 2

Réactions du marché

From	Questions / Comments by Stakeholders
Febeliec	Welcomes the proposed return to a neutrality charge of 0 €/MWh for 2018, as this will reduce the system cost of natural gas for the end consumer.
Febeliec	No remarks concerning the proposed maintaining of the small adjustments fees at their present level.
ArcelorMittal	Agrees with the proposed tariffs
ENGIE	Welcomes the choice of preserving the level of small adjustments for helpers at 0%. This choice maintains the stability in the relationship between the shipper and his end consumers.
ENGIE	Is favorable to the proposal of bringing the neutrality charge to zero and to keep a small adjustment for the causers for the following reasons: <ul style="list-style-type: none"> - This mechanism has the advantage to incentivize shippers to steer as close as possible to zero which leads to a balanced network. - This mechanism fairly redistributes the cost of balancing among shippers according to their performance of physically balancing their portfolio.
FEBEG	<p>FEBEG sees no need to have small adjustments as an incentive for shippers to stay in balance. FEBEG is of the opinion that (1) the impact on the market prices when the system is short, (2) the removal of the 'no incentive zone' and (3) the daily imbalances charges are sufficient incentives for shippers to avoid imbalances.</p> <p>Considering the overall limited settled volumes of the causers, a small adjustment of 3% will not be a sufficient incentive for shippers to balance in order to become a helper. FEBEG therefore sees no indications that there would be any relation between - the height of - this small adjustment and the behavior of the shippers.</p> <p>The small adjustments for causers are thus mainly a source of revenues for Fluxys to cover for the balancing costs. It needs to be emphasized that the revenues out of the small adjustments are 'insecure' as they are dependent of the evolution of the commodity price.</p> <p>FEBEG agrees with the interpretation of Fluxys that 'the market is confident that the BELUX market-based balancing system ensures that settlements will be done at a fair price'. FEBEG also believes in the implemented market based balancing system that – according to FEBEG – would smoothly function without small adjustments. FEBEG therefore would like to invite Fluxys to clearly justify the reasoning to keep the 3% small adjustments for causers and to demonstrate to what extent this incentive effectively influences the behavior of shippers.</p>
FEBEG	The neutrality fee is not dependent of the commodity price and seems therefore to be a more appropriate and stable measure to control the level of the neutrality account for balancing, especially as shippers have now made the costs to implement the neutrality fee in their systems and operations.